

Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 20 octobre 2023

Objet : Questions écrite – Autorisation d'abattage des arbres d'alignement rue de l'abbé Oesterlé et mesures compensatoires

**PJ : Copie de l'article des DNA du 29/09/2023 – Illustrations
Article L 350-3 du code de l'Environnement
Décret n°2023-384 du 19 mai 2023**

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur du conseil municipal de la ville d'Obernai, J'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe une question écrite.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vélo arrêté par la ville, la voirie de la rue de l'abbé Oesterlé a été entièrement refaite cet été. En raison de ces travaux, l'alignement de platanes planté côté ouest de la voie publique a été coupé fin juillet 2023.

Vous vous êtes exprimé sur cet aménagement dans un article paru le 29 septembre 2023 dans les Dernières nouvelles d'Alsace et avez mentionné des enjeux spatiaux et de sécurité pour motiver la décision d'abattre l'alignement existant. Vous avez également évoqué un état sanitaire dégradé pour deux des sujets abattus,

De notre point de vue, les aménagements motivés par des objectifs de développement durable et d'aménagement cyclables ne devraient pas se faire au détriment des allées d'arbres, dont la pérennité est également nécessaire pour atteindre ces mêmes objectifs de développement durable.

Les arbres d'alignement bordant les voies ouvertes à la circulation publique sont protégés par de dispositions spécifiques de la loi française.

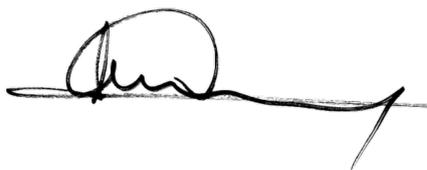
L'article L 350-3 du Code de l'Environnement adopté en 2016 et modifié en février 2022 protège ainsi les arbres de manière inconditionnelle ; la volonté de protection du législateur s'est d'ailleurs traduite récemment par la publication du décret d'application n° 2023-384 du 19 mai 2023.

L'article de presse susmentionné n'a pas abordé le sujet sous l'angle de la protection réglementaire dont bénéficiaient les arbres d'alignement de la rue de l'abbé Oesterlé.

Aussi, afin de compléter notre information sur les motivations de cet abattage et sur les mesures de compensation proposées, nous vous prions de nous communiquer la demande d'autorisation préalable à l'abattage que vous avez fait parvenir à la Préfecture, ainsi que l'autorisation obtenue et les éventuelles prescriptions correspondantes.

En vous remerciant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Edel-Laurent', with a long horizontal flourish extending to the right.

OBERNAI

« Fallait-il couper ces arbres ? » : une question récurrente, les réponses de la Ville

À Obernai, un plan d'investissement majeur porté par la Ville pour refaire ses voiries et aménager des pistes cyclables a conduit à couper des arbres, générant parfois des réactions fortes. Mais dans le même temps, d'autres ont été plantés, en plus grand nombre. On fait le point.

La coupe d'arbres fait réagir les amoureux de la nature, à Obernai comme ailleurs. Ce n'est pas nouveau, mais avec le réchauffement climatique et la prise de conscience accrue de leur rôle bénéfique, ces coupes sont d'autant plus scrutées. Et dénoncées.

« Répondre aux enjeux spatiaux et de sécurité »

Dernier exemple en date : la disparition de l'alignement d'arbres qui longeait le lycée Freppel, dans la rue de l'Abbé-Oesterlé, à l'occasion de travaux de voirie, qui n'a pas

manqué de susciter des commentaires critiques sur Facebook.

« Afin de pouvoir répondre aux enjeux spatiaux et de sécurité, il a fallu couper des sept arbres [NLDR : neuf selon les images de Google streetview datant de mars 2023], dont trois présentant des faiblesses phytosanitaires », justifie le maire, Bernard Fischer.

Il rappelle que les travaux menés dans cette rue stratégique consistaient à aménager « un trottoir sécurisé aux normes, une chaussée d'une largeur de quatre mètres permettant la desserte des véhicules au parking des Remparts, mais également celle des bus, et une piste cyclable sécurisée d'une largeur minimale de deux mètres, permettant aux cyclistes de se déplacer en toute sécurité ».

En se rendant sur place, on constate que conserver les arbres n'aurait pas permis aux poussettes et fauteuils roulants d'emprunter le trottoir. Il n'en reste pas moins que neuf

arbres ont disparu, et que ce ne sont pas les premiers. Faut-il pour autant blâmer la Ville, alors qu'elle produit en parallèle des efforts évidents pour replanter des arbres ?

Plus de 4500 plantations en deux ans

Le maire annonce que 170 arbres et 4362 arbustes ont été mis en terre en 2022 (la mini-forêt dense en bordure du parc municipal en compte à elle seule 1600). Et pour 2023, Bernard Fischer avance la plantation de près de 150 arbres.

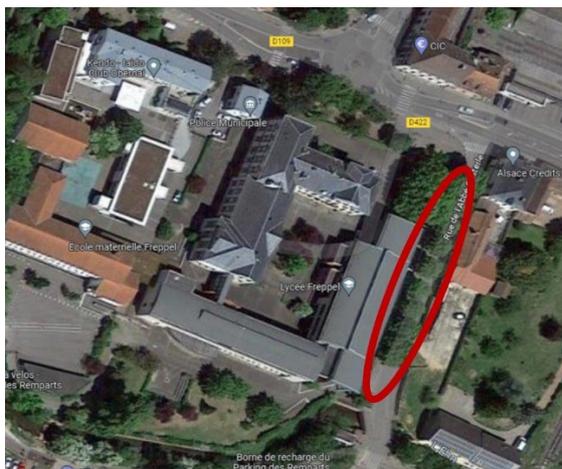
Pour combien coupés dans le même temps ? Seulement 29 arbres, sur l'ensemble du périmètre urbain de la Ville d'Obernai, « dont 15 présentaient d'importantes faiblesses phytosanitaires, certains présentant même un danger pour les usagers », précise-t-il.

Alors bien sûr, on peut toujours mieux faire. Mais l'ambition de la Ville de continuer à faire pousser des arbres se heurte à une réalité : on ne peut pas mettre des arbres par



La rue de l'Abbé-Oesterlé, juste avant le début des travaux, avec sur la gauche l'alignement d'arbres qui a disparu. Archives DNA

tout ; le sous-sol est traversé par endroits de câbles et tuyaux divers, qu'on ne peut pas laisser être prisonniers de puissantes racines. Guillaume MULLER



Annexe 2 – Article L350-3 Code de l'Environnement

Code de l'environnement

Article L350-3

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)
Livre III : Espaces naturels (Articles L300-1 à L372-1)
Titre V : Paysages (Articles L350-1 A à L350-3)

Article L350-3

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 194 (V)

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.

NOTA :

Conformément au III de l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, ces dispositions sont applicables aux demandes déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication de ladite loi.

Annexe 3 – Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023



Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

NOR : TREL2216858D
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/5/19/TREL2216858D/jo/texte>
Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/5/19/2023-384/jo/texte>
[JORF n°0117 du 21 mai 2023](#)
Texte n° 7

Version initiale

Publics concernés : professionnels de l'aménagement, entreprises, collectivités territoriales, préfets et services de l'Etat ayant en charge des missions relatives à la protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, services de l'Etat en charge de voies ouvertes à la circulation publique, particuliers.
Objet : le décret vise à fixer les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables prévues par la loi dans le cadre du régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (articles L. 350-3, L. 181-2 et L. 181-3 du code de l'environnement, tel que modifiés par l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale). Il entend également créer une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation de ce régime.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale clarifie le régime de protection des allées et alignements d'arbres tel que prévu par l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Cet article désigne en effet le préfet de département comme l'autorité administrative compétente qui se prononcera à l'avenir sur les atteintes éventuelles aux allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, et clarifie la procédure en instaurant une autorisation préalable pour les opérations nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement et une déclaration préalable pour les opérations justifiées par un autre motif (danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou risque sanitaire pour les autres arbres, ou disparition de l'esthétique de la composition). Par ailleurs, cet article intègre le dispositif d'autorisation spéciale prévu par l'article L. 350-3 dans le dispositif d'autorisation environnementale pour assurer la cohérence de l'approche environnementale sur les projets soumis au préfet. L'article L. 350-3, tel que modifié par la loi du 21 février 2022 susmentionnée, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.
Le décret a donc pour objet d'apporter des précisions sur les modalités des procédures d'autorisation et de déclaration préalables, en listant les informations, pièces et documents à fournir. Il précise également les formalités de transmission au préfet ainsi que les délais et modalités de réponse de ce dernier. Par ailleurs, le décret ajoute dans un article D. 181-15-11 les informations et les pièces supplémentaires qui doivent être jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale quand cette autorisation spéciale est embarquée. Afin de préserver la lisibilité et la cohérence de la sous-section relative au dossier de demande et notamment en vue de l'introduction possible dans le futur de dispositions de nouvelles procédures « embarquées », il réorganise la partie du code relative au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. Enfin, il crée une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation des dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.
Références : le décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,
Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-2, L. 163-1, L. 350-3, L. 411-1 et L. 411-2 ;
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R. 48-1 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment la section 2 du chapitre II du titre Ier de son livre Ier ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L. 201-4 et R. 251-2-7 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1er décembre 2022 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 octobre 2022 au 6 novembre 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Le Conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

Au titre V du livre III du code de l'environnement (partie réglementaire), il est inséré un chapitre Ier comprenant les articles R. 350-1 à R. 350-15, ainsi intitulé :

« Chapitre Ier
« Directives de protection et de mise en valeur des paysages ».

Article 2

Après l'article R. 350-15, le titre V est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II
« Allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

« Section 1
« Dispositions communes

« Art. R. 350-20.-Pour l'application de l'article L. 350-3, lorsqu'il est porté atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation comporte :
« 1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;
« 2° La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ;
« 3° La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations, et pour celui-ci, les pièces spécifiques mentionnées à l'article R. 350-23 ou au 2° de l'article R. 350-28 ;
« 4° La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;
« 5° Le plan de situation à l'échelle de la commune ;
« 6° Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;
« 7° Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;
« 8° Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue.

« Art. R. 350-21.-La déclaration ou l'autorisation, établie en deux exemplaires, est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge à la préfecture du département où est situé l'allée d'arbres ou l'alignement d'arbres concerné.
« Elle peut aussi être adressée par voie électronique conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.
« Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées à l'article R. 350-20, le représentant de l'Etat dans le département, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, indique au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, de façon exhaustive, les pièces manquantes.

« Art. R. 350-22.-Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le président du conseil départemental du dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation lorsque l'allée ou l'alignement concerné borde une voie départementale, ainsi que de sa décision.

« Section 2
« Dispositions propres à la déclaration

« Art. R. 350-23.-Pour justifier du motif des opérations projetées, relevant du troisième alinéa de l'article L. 350-3, la déclaration comporte :
« 1° Lorsque les opérations projetées sont envisagées en raison d'un risque sanitaire : une étude phytosanitaire ;

« 2° Lorsque l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens : les éléments permettant d'établir de ce danger ;
« 3° Lorsque les opérations projetées sont envisagées parce que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée : les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2.

« Art. R. 350-24.-Lorsque l'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres est fondée sur les risques phytosanitaires liés à la présence ou à la suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, et fait l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région en application de l'article R. 251-2-7 du code rural et de la pêche maritime, il n'y a pas lieu à déclaration.

« Art. R. 350-25.-Le gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique qui a établi un plan de gestion fixant les principes de conservation et de renouvellement des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant ces voies peut déposer une déclaration préalable unique pour l'ensemble des opérations relevant de ce régime et prévues par ce plan sur une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.
« Le plan de gestion est alors joint au dossier de la déclaration unique.

« Art. R. 350-26.-Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer aux opérations objet de la déclaration, ou les subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration.

« Le représentant de l'Etat dans le département notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

« Le déclarant ne peut commencer la réalisation des opérations qu'à l'issue du délai d'un mois et en l'absence d'opposition.

« Lorsque l'impact du projet rend nécessaire la participation du public en application de l'article L. 123-19-2, le délai mentionné au premier alinéa est interrompu pendant la durée de la consultation et reporté à la date de sa clôture. Le représentant de l'Etat dans le département en informe le déclarant.

« Art. R. 350-27.-Lorsqu'en application du sixième alinéa de l'article L. 350-3 la déclaration préalable n'est pas requise en raison d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, la personne qui a fait procéder aux opérations en informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique et présente les mesures de compensation qu'elle propose.

« Cette information comporte les éléments mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article R. 350-20 ainsi que :

« 1° La description des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée ;

« 2° La description des opérations réalisées faisant apparaître leur nature et le ou les arbres concernés.

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un mois à compter de la réception de l'information pour approuver les mesures de compensation proposées ou prescrire des mesures différentes ou complémentaires destinées à garantir l'effectivité de la compensation.

« En l'absence de décision expresse dans ce délai, les mesures de compensations proposées sont réputées approuvées.

« Section 3

« Autorisation

« Art. R. 350-28.-Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 350-3, la demande d'autorisation comporte :

« 1° Les éléments mentionnés aux 1° à 8° de l'article R. 350-20 ;

« 2° La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires.

« Art. R. 350-29.-Dans les quinze jours suivant la réception d'une demande d'autorisation, il est adressé au pétitionnaire :

« 1° Lorsque la demande est complète, un récépissé qui indique la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise ;

« 2° Lorsque la demande est incomplète, un courrier, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, qui indique :

a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en deux exemplaires ou sous format électronique, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre ;

b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

« Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département adresse au pétitionnaire le récépissé prévu au 1°.

« Art. R. 350-30.-Le représentant de l'Etat dans le département notifie la décision au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier.

« A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

« Lorsque l'impact du projet rend nécessaire la participation du public en application de l'article L. 123-19-2, le représentant de l'Etat dans le département en informe le pétitionnaire. Le délai mentionné au premier alinéa est interrompu pendant la durée de la consultation et reporté à la date de sa clôture.

« Section 4

« Sanctions

« Art. R. 350-31.-I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée d'arbres ou d'un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

« 1° Sans avoir procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa de l'article L. 350-3 ou en cas d'opposition du représentant de l'Etat dans le département à cette déclaration ;

« 2° Sans avoir obtenu l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, prévue au quatrième alinéa du même article.

« II.-Sont également punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

« 1° L'absence de mise en œuvre des mesures de compensation prévues par les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 350-3 ;

« 2° Le non respect des prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation fixées par le représentant de l'Etat dans le département conformément au sixième alinéa de l'article L. 350-3 et à l'article R. 350-26. »

Article 3

A la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement (partie réglementaire) :

I.-L'article D. 181-15-10 devient l'article D. 181-13-1 ;

II.-L'article D. 181-15-1 bis devient l'article D. 181-15-10 ;

III.-Il est inséré, après l'article D. 181-15-10, un article D. 181-15-11 ainsi rédigé :

« Art. D. 181-15-11.-Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3, le dossier de demande est complété par les informations et pièces mentionnées à l'article R. 350-28. »

Article 4

Le chapitre II bis du titre III du livre II du code de procédure pénale (partie réglementaire) est ainsi modifié :

Le II de l'article R. 48-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Contraventions réprimées par l'article R. 350-31 du code de l'environnement. »

Article 5

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2023.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,
Berangère Couillard